



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b> <b>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux</b></p> <p><b>Adresse :</b> 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 <b>Dossier suivi par :</b> C.DORON</p>	<p style="text-align: center;"><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGAL/SDSPA/N2006-8166</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Date: 03 juillet 2006</b> Classement : SA 139</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate  
Abroge et remplace : --  
Date limite de réponse : --  
Nombre d'annexe: 1  
Degré et période de confidentialité : --

**Objet :** contrôle sur place des exploitations bovines au titre de la campagne 2005

**Mots-clefs :** contrôle sur place, bovin, 2005

**Références réglementaires :**

- Règlement (CE) n° 1082/2003 de la Commission du 23 juin 2003 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimum à effectuer dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins ;
- Circulaire DGAL/SDSPA/C2006-8004 du 11 avril 2006 relative au taux de contrôle et procédure opératoire pour le contrôle sur place des exploitations bovines d'élevage 2006 : contrôle unique dans le cadre de l'identification et l'enregistrement des bovins, de la conditionnalité et des demandes d'aides animales (PMTVA, PAB) ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8202 du 10 août 2005 relative aux suites à donner aux contrôles sur place de l'identification dans les exploitations bovines d'élevage ;
- Note de service DGAL/MSI/N2005-8152 du 30 mai 2005 relative à la mise en œuvre du programme de référence SPR01 – Traçabilité des animaux.

**Résumé :** La présente note de service a pour objet de faire un rappel sur la procédure relative à l'intégration dans SIGAL des suites à donner aux contrôles identification effectués au titre de la campagne 2005 ainsi que sur les modalités de transmission des notes de synthèse exposant le déroulement de la campagne de contrôle.

<b>DESTINATAIRES</b>	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires</li> </ul>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfets</li> <li>- Directeurs départementaux de l'agriculture et de la Forêt</li> <li>- Inspecteurs vétérinaires généraux chargés de mission d'inspection inter régionale</li> <li>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires</li> <li>- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires</li> <li>- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires</li> <li>- Directeur de l'INFOMA</li> </ul>

Comme chaque année, un rapport relatif aux résultats de contrôles effectués dans le cadre des dispositions communautaires en matière d'identification et d'enregistrement doit être transmis par la DGAL à la Commission européenne conformément au règlement (CE) n°1082/2003 modifié par le règlement (CE) 499/2004 pour le 31 août 2006.

Ce rapport doit comporter les informations détaillées de l'ensemble des inspections réalisées lors de la campagne de contrôle à savoir :

- les informations générales sur les contrôles réalisés ;
- les infractions constatées ;
- les sanctions prononcées.

Le bilan transmis par la France à la Commission est une compilation des données que vous avez saisies dans SIGAL relatives aux interventions rattachées à la « campagne 2005 du plan prévisionnel PR01 - contrôle de l'identification bovine » dont la date de réalisation est comprise entre le 01/01/2005 et le 31/12/2005. Pour la campagne 2005, l'enregistrement des anomalies relevées suites aux interventions a été correctement effectué par l'ensemble des départements.

A ce jour, le taux de saisie des contrôles enregistrés dans SIGAL est de 6,29% des exploitations d'élevage.

Toutefois, l'extraction du bilan provisoire à partir de Business Object (BO) a permis de mettre en évidence que de nombreux départements n'avaient pas saisi correctement les informations relatives aux suites à donner dans SIGAL ou qu'aucune suite n'avait été notifiée.

Je vous rappelle que la procédure relative à l'intégration dans SIGAL des suites administratives et pénales ayant été appliquées à la suite des contrôles est décrite à la partie V de la note de service DGAL/MSI/2005-8152 du 30 mai 2005 relative à la mise en œuvre du programme de référence SPR01 – traçabilité des animaux (annexe 1).

Cette note précise notamment que :

- 1- les actions pénales engagées par les DDSV doivent être enregistrées dans SIGAL, comme des interventions faisant suite au contrôle d'identification lui-même, à partir de l'acte de référence « suivi d'une action pénale engagée par la DDSV » du groupe d'acte de référence « GEN1 – gestion des procédures contentieuses ».
- 2- les limitations de mouvements (totale ou partielle) doivent être notifiées comme des autorisations suites à une intervention.
- 3- l'enregistrement pour les animaux détruits dans le cadre de l'article L.221-4 du code rural se fait à l'animal à partir du descripteur d'échantillon « date de destruction – CR L221-4 ».

Ainsi, je vous saurais gré de bien vouloir vérifier que l'ensemble des données relatives aux suites à donner ont correctement été saisies dans SIGAL afin de pouvoir transmettre à la Commission européenne des données représentatives des mesures mises en œuvre par les DDSV lors de constatations de non conformités à la réglementation relative à l'identification et l'enregistrement des bovins à l'occasion des contrôles sur place des exploitations d'élevage.

La note de service DGAL/MSI/N2005-8152 du 30 mai 2005 vous demandait également de transmettre au BICMA avant le 3 mars 2006 une note de synthèse sur les conditions de déroulement de la campagne de contrôles co-signée par les deux Directions DDSV-DDAF.

Ainsi, pour les départements n'ayant pas répondu à cette demande, je vous saurais gré de bien vouloir faire parvenir cette note dans les meilleurs délais à la Direction générale de l'alimentation – Sous-direction de la santé et de la protection animales – Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux – ou par courriel à [christelle.doron@agriculture.gouv.fr](mailto:christelle.doron@agriculture.gouv.fr).

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés liées à l'application de la présente note.

**La Directrice Générale Adjointe  
CVO**

**Monique ELOIT**



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Mission des systèmes d'information</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : P. BONJOUR</p> <p>Tél. : 81.12</p> <p>Réf. interne : NSI05 - NS SIGAL SPR01 TracabiliteAnimale v1.0.doc</p>	<p style="text-align: center;"><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DGAL/MSI/N2005-8152</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Date: 30 mai 2005</b></p>
--	---

Mise en application : Immédiate

Nombre d'annexes: 7

Degré et période de confidentialité : Aucune - Illimitée

**Objet :** Mise en œuvre du programme de référence SPR01 – Traçabilité des animaux

**Bases juridiques :**

- Directive 92/102/CEE concernant l'identification et l'enregistrement des animaux ;
- Règlement (CE) n°2629/97 concernant les marques auriculaires, les registres d'exploitation et les passeports dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins ;
- Règlement (CE) n°1760/2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- Règlement (CE) n°21/2004 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8065 du 28 février 2005 fixant la procédure de contrôle sur place des exploitations d'élevage bovin au regard de l'identification et de l'enregistrement des animaux.

**Mots- clés :** SIGAL – Programme de référence – Identification – Traçabilité – Contrôle

**Résumé :**

Le programme de référence SIGAL concernant l'identification et la traçabilité des animaux vivants sera mis en service à compter du 9 juin 2005 afin de permettre l'enregistrement des résultats des contrôles de l'application de la législation communautaire dans ce domaine.

Le premier acte de référence concerne l'espèce bovine. Ceux concernant les porcs et les petits ruminants seront rendus disponibles dès que leur contenu aura été arrêté.

Pour que les utilisateurs puissent suivre complètement leurs inspections sur SIGAL, les documents de pilotage et de bilan seront livrés conjointement au programme de référence lui-même.

Conformément aux dispositions de la note de service DGAL/MSI/2003-8086 du 19 mai 2003 (3. §2), la gestion de la traçabilité bovine sera effectuée obligatoirement sur SIGAL à compter de la date de publication de la présente instruction.

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution : Directeurs départementaux des Services vétérinaires</p>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfets</li> <li>- IGVIR</li> <li>- Directrice de la BNEVP</li> <li>- Directrice de l'ENSV</li> <li>- Directeur de l'INFOMA</li> </ul>

L'élaboration du programme de référence relatif aux contrôles sur place dans le domaine de la traçabilité des animaux vivants a été confiée par lettre de mission au DDSV de la Moselle, chargé de coordination régionale pour la Lorraine.

Conformément aux instructions reçues, le groupe de travail a construit pour chacune des espèces bovine et porcine, une méthode d'inspection assortie d'un document technique (*vade-mecum*) destiné à harmoniser l'approche des inspecteurs sur l'ensemble du territoire national.

L'insuffisance des ressources disponibles n'ayant pas permis la mise au point de l'interface optimisée dans les délais prévus, l'acte de référence 'Contrôle d'un élevage au regard de l'identification bovine' a été introduit dans SIGAL par simple paramétrage. Les interventions correspondantes pourront être enregistrées dans le système d'information en utilisant le dispositif classique de saisie des descripteurs.

Les anomalies observées sur les animaux devront être enregistrées animal par animal afin de répondre aux nouvelles obligations liées au bilan annuel à fournir à la Commission européenne. Un 'plan d'opération' particulier a été décrit dans SIGAL – avec un descripteur 'Anomalies d'identification d'un bovin' – afin de permettre l'enregistrement de ces données.

## I. Définition des exploitations à contrôler et rattachement des interventions

Les modalités de sélection des exploitations bovines à contrôler sont décrites dans la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8065 sus visée du 28 février 2005 relative aux contrôles sur place ; les documents relatifs aux autres espèces seront diffusés ultérieurement.

Les interventions seront réalisées sur le terrain sur la base du document officiel habituel, en trois exemplaires, fourni par l'imprimerie nationale.

## II. Modalités d'enregistrement des interventions

Les contrôles à réaliser doivent concerner systématiquement tous les bovins d'un exploitant. C'est pourquoi les interventions seront rattachées à l'établissement et non à tel ou tel atelier. Cette règle vaut également pour les exploitations ne comportant qu'un seul atelier.

Afin de faciliter le travail de saisie des inspecteurs, la démarche suivante sera adoptée :

1. Sur la base du nombre théorique d'inspections à conduire en application de la législation communautaire, les interventions prévisionnelles seront créées dans un nouvel atelier rattaché à chaque DDSV et portant le nom du domaine d'action : dans le cas présent 'SPR01 - Traçabilité des animaux vivants'. Le nombre d'interventions prévisionnelles a été fixé à 5% des établissements hébergeant des bovins. Les interventions réalisées par la DDAF pour le compte de la DDSV seront enregistrées dans SIGAL par la DDSV (*cf. Annexe 1, point VI*) ;
2. Les interventions seront créées avec leurs descripteurs initialisés à une valeur par défaut. La saisie consistera à mettre à jour la valeur de chaque descripteur qu'il ne sera donc pas nécessaire de rapatrier. Ceci ne vaut naturellement que pour l'intervention elle-même et non pour les animaux dont le nombre et la nature des anomalies sont par définition impossibles à prévoir à l'avance ;
3. Les saisies à l'animal ont été simplifiées en incorporant tous les cas d'anomalies dans un descripteur unique de type liste à choix multiple, ce qui permet d'enregistrer toutes les anomalies d'un animal en une seule fois par multi sélection (*cf. Annexe 1, point II*). Les descripteurs de l'intervention qui résultent des données enregistrées à l'animal seront calculés automatiquement dans le rapport d'inspection qui aura la forme d'un document au format Word associé au programme de référence (*cf. Annexe 2*) ;
4. Dans le cas où le nombre d'interventions prévisionnelles créées sur la base du nombre théorique se révélerait insuffisant, il est toujours possible de créer des interventions supplémentaires (*voir Annexe 1, point III*).

Dans l'attente de la diffusion des instructions relatives aux autres espèces, seuls les bovins seront contrôlés au titre de l'identification, des aides animales et de la conditionnalité.

### III. Suivi des conditions de déroulement des inspections

A l'occasion de la mise en œuvre de ce premier programme de référence issu de la procédure de maîtrise d'ouvrage déléguée, il est apparu nécessaire d'introduire de manière générique dans SIGAL des éléments permettant au DDSV comme à la DGAL de suivre, de manière individuelle et statistique, les conditions de déroulement des inspections. Ceci vaudra dorénavant pour toutes les inspections conduites par les directions départementales des services vétérinaires.

#### A. Ambiance de l'inspection

En complément de l'harmonisation des pressions de contrôle qui fait l'objet du chantier 'programmation des inspections', il est utile de se doter d'un outil d'évaluation de l'accueil que reçoivent les agents des DDSV dans les différents sites qu'ils inspectent.

Le principe consistera à enregistrer systématiquement, sur la base de critères simples et aussi univoques que possible, l'ambiance dans laquelle s'est déroulée l'inspection.

Le descripteur 'Ambiance de l'inspection' (Sigle 'AMB\_INSP') a été créé avec les quatre valeurs suivantes :

- 'RAS' : pas de difficulté particulière ;
- 'Absence d'assistance au contrôle' : le responsable du site inspecté a été inerte et a opposé une résistance passive au contrôle. Dans le cadre d'un contrôle IPG, cela peut consister à livrer une pile de passeports non triés par lot ou à laisser l'agent dehors pour emplir son rapport (*sur le toit de la voiture,....*) ;
- 'Récriminations non agressives' : le responsable du site inspecté a manifesté son mécontentement par rapport à l'inspection, mais ces manifestations sont restées générales et ne visaient pas directement l'inspecteur ;
- 'Violences verbales' : le responsable (*ou une autre personne*) du site inspecté s'en est pris directement à l'agent par des déclarations désagréables plus ou moins marquées ou des manœuvres d'intimidation (*frappé du poing sur la table, élevé la voix exagérément*) pouvant aller jusqu'à l'insulte ou la menace ;
- 'Violences physiques' : le responsable (*ou toute autre personne*) du site inspecté s'est livré sur la personne de l'agent à des violences physiques.

L'obstacle, l'obstruction ou l'opposition au contrôle ne sont pas à enregistrer dans ce cadre puisque leur conséquence est que le contrôle n'a pas lieu.

S'agissant d'une évaluation à valeur indicative, seul l'état le plus grave sera enregistré dans SIGAL, sans préjudice des actions habituelles à conduire dans ce type de situation et dont la description sort du cadre de la présente instruction.

L'objectif de cet enregistrement est de porter à la connaissance des services en charge des contrôles l'historique des interventions réalisées sur l'exploitation afin de prévenir les contrôleurs d'une situation potentiellement à risque. Elle devrait en toute rigueur être conservée au moins jusqu'au contrôle suivant. En pratique, il est préférable – et plus transparent – de leur assigner une durée de vie fixe, compatible avec un certain 'droit à l'oubli'.

C'est pourquoi ces données ne seront conservées dans SIGAL que pendant deux ans à compter de la date de rattachement du descripteur à l'intervention. Une procédure automatique sera lancée régulièrement par l'administrateur national pour supprimer les données ayant dépassé ce délai.

Cohérence de ce descripteur avec le refus de contrôle :

Le descripteur 'Ambiance de l'inspection' n'est pas créé pour le cas particulier des contrôles de la traçabilité des animaux. Il doit répondre aux besoins de l'ensemble des inspections conduites par les services vétérinaires (*caractère générique de SIGAL*). Il pourra si nécessaire être amélioré à la lumière de l'expérience.

J'appelle toutefois votre attention sur le fait que cette description est seulement qualitative et que dans certains cas, l'ambiance décrite ci-dessus peut conduire l'inspecteur à ne pas poursuivre son inspection. Il en va ainsi des violences verbales et, *a fortiori*, physiques, avant ou en cours d'inspection. Il peut en être de même lors d'indisponibilité, d'absence, de refus d'accompagnement ou de présence d'un 'comité d'accueil' de nature à entraver le déroulement normal de l'inspection.

Le descripteur 'Ambiance de l'inspection' prévoit cependant ces cas extrêmes afin de permettre l'enregistrement de ces informations lorsque l'inspecteur a pu néanmoins mener l'inspection à son terme.

## B. Amélioration de la typologie des suites

Dans SIGAL, une intervention peut avoir comme 'Suite' une autre intervention (*cas d'une procédure pénale, par exemple*), le changement d'état d'une autorisation ou la production d'un courrier.

Ce courrier est celui qui accompagne le rapport obligatoirement produit et adressé au responsable de l'établissement à la suite de toute inspection. Il peut déjà être enregistré dans SIGAL (*cf. Annexe 7*).

Toutefois, il est apparu nécessaire, notamment dans le cadre de la refonte et de l'automatisation de la production des indicateurs d'activité, de préciser dans chaque cas le contenu de ce courrier de couverture.

Un nouveau champ a été ajouté à la description d'un courrier avec les valeurs suivantes :

- 'Lettre simple' : la lettre accompagne un rapport qui ne fait état d'aucune observation particulière ou seulement d'observations mineures formulées pour la première fois ;
- 'Rappel à la réglementation' : les remarques sont plus graves ou elles ont déjà été formulées sans succès lors d'une intervention précédente. La lettre met l'accent sur les non-conformités constatées et rappelle les dispositions réglementaires applicables ;
- 'Mise en demeure' : le responsable du site inspecté est informé des mesures correctives qu'il doit apporter, du délai qui lui est donné pour le faire et du fait que la persistance des non-conformités au-delà de l'échéance de ce délai donneront lieu à un procès-verbal de constatation qui sera transmis au Parquet ;
- 'Avis de contentieux pénal' : la lettre indique explicitement au responsable du site inspecté que le Procureur de la République a été informé par un procès verbal de constatation des infractions relevées lors de l'inspection.

## C. Eléments relatifs à l'application des lois 'Informatique et libertés'

Je vous précise que le dispositif ci-dessus a reçu l'aval du Correspondant du Commissaire du Gouvernement auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour le MAP sous la réserve suivante, qui prendra une valeur générale au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des programmes de référence.

En effet, il convient d'indiquer au destinataire que les données contenues dans le rapport d'inspection font l'objet d'un traitement informatique officiel, ce qui peut être obtenu par l'apposition en pied de la lettre de couverture, de la mention suivante :

*'Les données du présent rapport font l'objet d'un traitement informatisé autorisé par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2001 modifié. Le droit de consultation et de rectification peut être exercé auprès de la direction départementale des services vétérinaires'.*

#### IV. Compte-rendu d'intervention

Dans le cas particulier des contrôles d'identification, l'inspecteur remet à l'éleveur un exemplaire du document officiel qui a été rempli au cours de l'inspection.

Toutefois, afin de permettre aux inspecteurs de la DDSV de disposer d'un compte-rendu d'inspection conforme aux exigences de la politique de qualité de la DGAL, un document au format Word sera également disponible.

L'annexe 2 présente le modèle de ce document :

- les zones en **brun** sont celles nécessitant une saisie au niveau de l'intervention ;
- les zones en **bleu** sont celles fournies directement par SIGAL ;
- les zones en **vert** sont celles qui seront calculées automatiquement par SIGAL à partir des anomalies enregistrées à l'animal, dont il n'y aura pas besoin de saisir la synthèse.

Il est convenu que la transmission à la DDAF de l'exemplaire du document officiel qui lui est destiné vaudra notification du résultat de l'inspection pour la suite à donner en ce qui la concerne pour l'application du dispositif de gestion des aides.

Le calcul des pourcentages d'anomalies demandé aux DDSV sera effectué automatiquement par SIGAL dans le document de fusion Word imprimable par l'inspecteur.

Toutefois, ce rapport contenant des informations qui ne concernent pas la DDAF, il conviendra de transmettre à celle-ci une version allégée (cf. *Annexe 1, point IV*). Lorsque que le calcul de pourcentages aura été fait sur place, la transmission sera limitée à l'imprimé officiel.

#### V. Suites administratives et pénales des interventions

Les suites administratives ou pénales susceptibles d'être engagées par le directeur départemental des services vétérinaires à la suite d'un contrôle réalisé en application de la réglementation communautaire ou nationale de l'identification sont indépendantes des procédures de gestion des aides dont le responsable est le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

En tout état de cause, afin de permettre leur suivi, les actions pénales engagées à la suite des contrôles d'identification devront être enregistrées dans SIGAL, comme des interventions faisant suite au contrôle d'identification lui-même, à partir de l'acte de référence "1. Suivi d'une action pénale engagée par la DDSV" (*PROP\_SUIP\_SDUN\_SAAP*) du groupe d'acte de référence "GEN1 - Gestion des procédures contentieuses".

Cas particulier des limitations de mouvement :

Les limitations de mouvement sont administrées dans SIGAL comme des autorisations. En effet, il s'agit bien de décisions administratives, motivées, révocables, prises dans le cadre d'une procédure ayant une base juridique.

Deux autorisations particulières ont été créées dans SIGAL (*groupe 'SA – Autorisation - Bovin'*) :

- 'Limitation totale de mouvement des animaux' ;
- 'Limitation partielle de mouvement des animaux'.

Ces autorisations ne peuvent être créées qu'à l'état 'en cours'. La levée de la limitation est réalisée par l'archivage de l'autorisation.

**Note** : L'autorisation 'Limitation totale de mouvement des animaux' est l'ancienne autorisation 'Restriction de mouvements de bovins' dont le libellé a été harmonisé (cf. annexe 1, point VII).

Il n'est pas prévu de réaliser un suivi à l'animal des limitations partielles de mouvements. En revanche, afin de garder en mémoire le fait que la décision administrative de limiter les mouvements des animaux d'un élevage a été prise à la suite d'une inspection de type 'Contrôle d'un élevage au regard de l'identification bovine', il convient d'affecter l'autorisation pertinente à l'établissement à partir du dossier 'Suites / Autorisations' de l'intervention correspondante.



## VI. Coordination et suivi des opérations

Afin de permettre un suivi efficace des opérations, la liste des établissements ayant fait l'objet d'un contrôle d'identification sera publiée quotidiennement sur le site intranet de la DGAL. Ce projet de liste est présenté à l'annexe 3.

De la même façon, un tableau de bord de l'action sera mis en service sur le site intranet. Ce projet de tableau de bord est présenté à l'annexe 4.

Les interventions enregistrées permettront au BICMA, avec l'appui de la MSI, de réaliser le bilan annuel des interventions destiné à la Commission européenne (*annexes 5 et 6*). Le DDSV sera donc dispensé de toute forme de rapport sur ce sujet hormis la note de synthèse sur les conditions de déroulement de la campagne de contrôle à rédiger conjointement avec le DDAF (*NS DGAL/SDSPA/N2005-8065 du 28 février 2005, page 24*).

Par ailleurs, la Mission des systèmes d'information assure la liaison avec les travaux en cours concernant les suites à donner au rapport du COPERCI sur l'amélioration de la coordination des inspections.

J'appelle enfin votre attention sur l'importance qui s'attache à un enregistrement au jour le jour des observations réalisées au cours des contrôles. Ceci doit nous permettre de disposer – au niveau départemental comme au niveau national – d'une analyse quantitative précise des anomalies constatées et de suivre en permanence leur évolution au cours des mois à venir.

La Directrice générale de l'alimentation,

*(signé)*

Sophie VILLERS

### Annexes :

Annexe 1 : Guide pour l'enregistrement des données dans SIGAL

Annexe 2 : Modèle de rapport d'inspection d'une exploitation au titre de l'identification bovine

Annexe 3 : Projet de liste nationale de suivi des inspections réalisées

Annexe 4 : Projet de tableau de bord national de suivi des opérations

Annexe 5 : Projet de compte rendu automatisé sur le modèle du Règlement (CE) 499/2004

Annexe 6 : Tableau de bord de suivi concernant le contrôle des établissements au titre de la législation communautaire relative à l'identification

Annexe 7 : Enregistrement du courrier accompagnant le rapport d'inspection

## Annexe 1 :

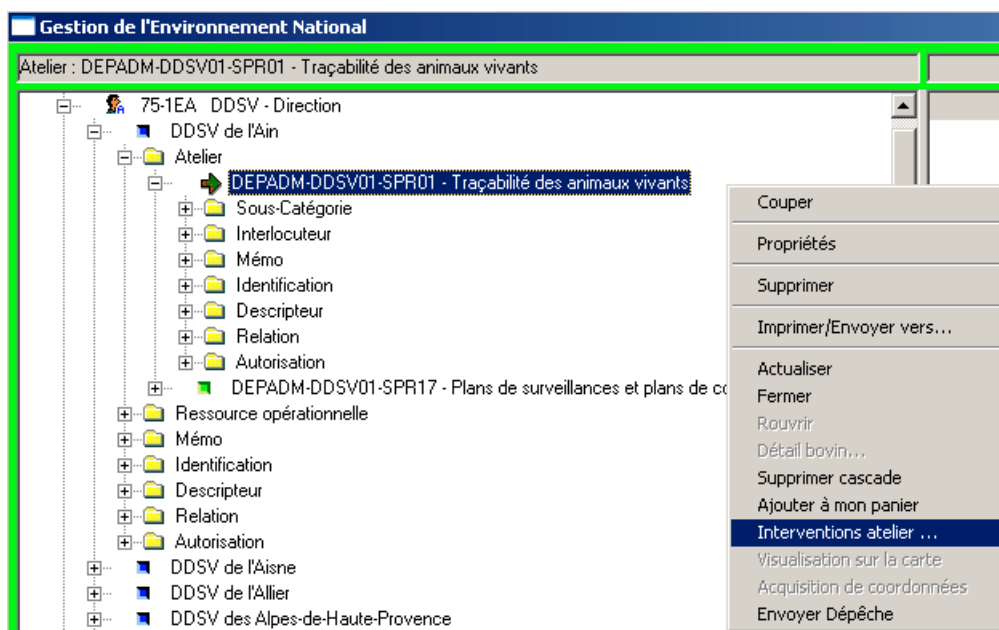
### Guide pour l'enregistrement des données dans SIGAL

#### I. Sélection et mise à jour d'une intervention prévisionnelle 'Contrôle d'un élevage au titre de l'identification bovine'

Au retour d'une intervention de contrôle, en vue de l'enregistrement des données dans le système d'information, il convient de procéder de la manière suivante :

##### A. Rattachement d'une intervention prévisionnelle à l'établissement visité

Aller chercher une intervention prévisionnelle rattachée à l'atelier 'SPR01 – Traçabilité des animaux vivants' de la DDSV. La liste des interventions prévisionnelles rattachées à une DDSV est accessible dans le Module 'Environnement National', Onglet 'DDSV'. Ouvrir le dossier 'Atelier', 'clic droit / Interventions atelier' sur l'atelier correspondant :



Les interventions prévisionnelles créées dans l'atelier 'SPR01 – Traçabilité des animaux vivants' apparaissent dans l'onglet 'Interventions prévisionnelles'.

Sélectionner une intervention. N'importe laquelle peut faire l'affaire, mais il est plus rationnel de les prendre dans l'ordre de leur numéro.

Ouvrir la fenêtre de propriété et remplacer le site 'DDSV xx' par l'établissement visité.

Enregistrer l'intervention sans la fermer après avoir renseigné le site puis renseigner les descripteurs et les échantillons (*bouton détail*).

Si on enregistre en fermant la fenêtre, l'intervention est enregistrée automatiquement dans l'établissement concerné.

On la retrouve :

- dans le module Gestion des interventions terrain / onglet Filtre Intervention en filtrant l'établissement sur son numéro EDE, ou
- dans le module Gestion des établissements / onglet Filtre en filtrant l'établissement sur son numéro EDE, puis clic droit sur l'établissement / Détail intervention.

Basculer les interventions dans la fenêtre de droite pour sélectionner l'intervention sur laquelle l'acte 'Contrôle d'une exploitation au regard de l'identification bovine' a été enregistré. En effet lorsqu'on filtre sur le n° EDE toutes les interventions rattachées à l'établissement apparaissent : prophylaxie, visite sanitaire, traçabilité, etc.

A l'occasion de cette saisie, vérifier la présence et l'exactitude du numéro PACAGE. S'il est absent, il convient de le créer (*Module 'Gestion des établissements' en déployant le dossier Identification de l'établissement ou Module 'Gestion des interventions terrain' clic droit sur le numéro d'intervention / Détail établissement / dossier Identification de l'établissement*). En effet, il est prévu de faire apparaître ce numéro sur le rapport d'inspection.

#### Commentaire sur la reprise des numéros PACAGE

Les numéros PACAGE d'environ 210.000 établissements d'élevage bovins ont été repris dans SIGAL, grâce à l'appui de l'Office National Interprofessionnel des Céréales (ONIC). Ainsi, les compte rendus d'inspection seront-ils automatiquement renseignés.

Toutefois, s'agissant d'une reprise de données de masse, il est conseillé aux inspecteurs de procéder à une vérification attentive de la correspondance entre le numéro PACAGE et le(s) numéro(s) EDE de l'établissement à l'occasion de l'enregistrement de l'inspection.

En effet, lors de la reprise, lorsqu'un numéro PACAGE était déjà présent dans SIGAL et incohérent avec l'information en provenance de l'ONIC, il n'a pas été modifié.

Rapport d'inspection et Tableaux de bord :

#### **Respecter la règle de saisie suivante :**

Le numéro PACAGE et le numéro EDE figurant sur le rapport d'inspection et dans le tableau de bord sont les numéros affectés dans SIGAL à l'établissement. Si ces identifiants ne sont pas affectés à l'établissement, ils n'apparaîtront pas dans les documents sauf si l'établissement et ses ateliers n'ont globalement qu'un seul numéro du type (*un seul numéro EDE - un seul numéro PACAGE*).

#### B. Mise à jour des descripteurs de l'intervention

A l'ouverture du dossier 'descripteurs' de l'intervention (clic droit sur numéro d'intervention / Détail intervention / Onglet Descripteurs), la vue en liste présente les descripteurs de l'intervention déjà rapatriés et dotés d'une valeur par défaut.

Il convient de saisir les valeurs appropriées dans chacun de ces descripteurs.

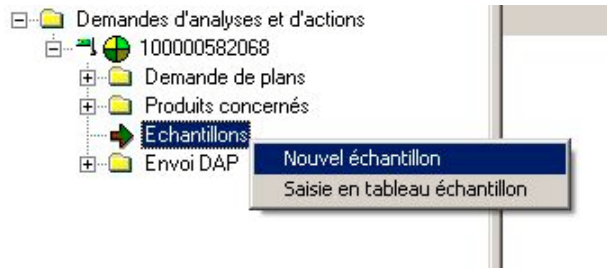
Saisie du descripteur 'br20 - % mises à disposition en BDNI > 14 jours' : la valeur de ce descripteur est un pourcentage à saisir dans SIGAL qui sera calculé par l'utilisateur à partir des données extraites par la requête BDNI 'BO-Delais de mise a disposition des mouvements.rep'. La valeur saisie est la valeur à calculer par l'agent à la date de l'inspection. Il n'est malheureusement pas possible de simplifier la saisie de cette donnée.

#### C. Ultérieurement, un descripteur spécifique au volet 'conditionnalité' de ce programme de référence pourra être ajouté à titre indicatif pour permettre de noter les suites données à l'inspection par la DDAF sous la forme d'un descripteur correspondant aux différents niveaux de pénalité prévus par la législation communautaire. Ce descripteur pourra être renseigné par la DDSV dès lors que la DDAF lui aura fait connaître le taux de sanction qu'elle aura décidé d'appliquer à chaque établissement.

## II. Modalités d'enregistrement des anomalies à l'animal

Après enregistrement de l'intervention elle-même, accéder aux détails de l'intervention selon les modalités habituelles (*par exemple à partir de la fenêtre de propriétés de l'intervention : un bouton 'détail' apparaît dès que l'intervention a été enregistrée*).

Après avoir déployé l'intervention, un clic droit sur 'Echantillons' permet d'enregistrer chacun des bovins présentant une (*ou plusieurs*) anomalie(s) en créant un nouvel échantillon :



La 'matrice' de l'échantillon est accessible via le bouton de rapatriement. Aucune erreur n'est possible puisqu'une seule matrice apparaît : Animal entier bovin. Il convient alors d'enregistrer le numéro d'identification national de l'animal (*sans omettre le code pays*) dans la rubrique 'Libellé'. Les bovins présents dans l'exploitation sont accessibles via le bouton de rapatriement (*depuis la version 1.5.2*).

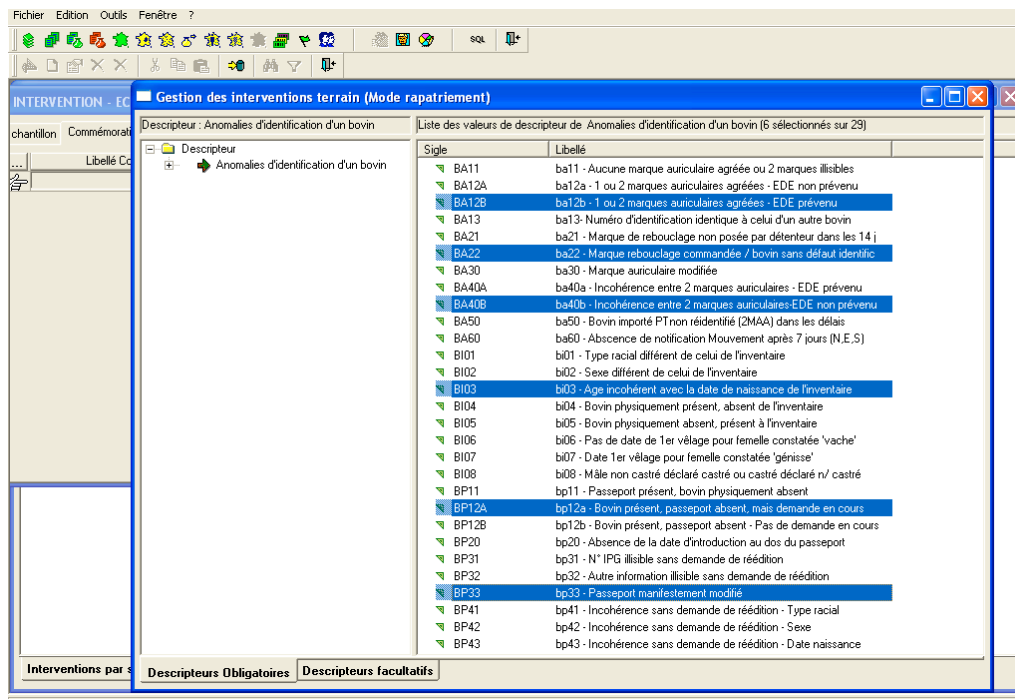
Cas particulier de l'anomalie "Passeport présent, bovin physiquement absent" : Il est possible dans ce cas que le numéro d'identification national de l'animal – absent parce qu'il a quitté l'élevage – ne figure plus dans la liste proposée par SIGAL. Il convient alors bien entendu de saisir ce numéro (*sans omettre le code pays*) manuellement dans la rubrique 'Libellé'.

**Attention** : le champ 'N° d'échantillon' est incrémenté automatiquement par SIGAL. Il s'agit du numéro de l'échantillon dans l'intervention. Ce champ n'est pas destiné à recevoir le numéro de l'animal. Aucune information ne doit y être saisie.

Rien n'est à enregistrer dans les autres champs (*'Etiquette', 'n° de lot', 'date de prélèvement', 'Motif de non analysabilité'*), mais il reste bien entendu loisible à l'utilisateur de saisir un commentaire s'il le souhaite.

Un clic sur l'onglet 'Commémoratifs' permet ensuite d'enregistrer l'ensemble des anomalies observées sur l'animal. Un clic sur le bouton de rapatriement ouvre une fenêtre dans laquelle se trouve le descripteur 'Anomalies d'identification d'un bovin' (*Sigle ANOIDBV*) correspondant à l'examen d'un 'échantillon bovin' au regard de l'identification. La liste des valeurs de ce descripteur à choix multiple correspond à la liste complète des anomalies susceptibles d'être relevées sur un bovin.

L'utilisateur sélectionne toutes les anomalies repérées sur l'animal (*multisélection par ctrl-clic : exemple des anomalies en surligné bleu dans l'image ci-dessus*) et rapatrie toutes les anomalies pertinentes en une seule fois.



La fenêtre est fermée manuellement par l'utilisateur lorsqu'il a terminé sa sélection.

### III. Rajout d'intervention

Les interventions prévisionnelles seront créées au niveau national dans un nouvel atelier "SPR01 – Traçabilité des animaux vivants" associé dans SIGAL à chaque établissement "DDSV".

Le nombre d'interventions prévisionnelles créées en première intention par la DGAL pour chaque DDSV sera égal à 5 % du nombre des élevages hébergeant des bovins dans le département (*ce nombre étant égal par construction à celui des visites sanitaires prévues en 2005*).

Compte tenu des adaptations locales, ce nombre pourra se révéler insuffisant. Dans ce cas, il conviendra de créer une nouvelle intervention (ou de dupliquer une intervention existante), de l'affecter à l'élevage inspecté, de mettre à jour les descripteurs et de rattacher l'intervention à la 'Campagne 2005' (sigle '1') du plan prévisionnel 'PR01 - Contrôles de l'identification bovine' (sigle 'IPG BV').

**Attention :** Si ces interventions supplémentaires ne sont pas rattachées au plan prévisionnel, elles ne seront pas comptabilisées dans le taux de réalisation de la campagne des tableaux de bord publiés sur l'intranet.

Les modalités de saisie des interventions à l'animal restent identiques.

### IV. Document à transmettre à la DDAF

Le rapport de l'intervention (*annexe 2*) est le rapport à transmettre à la DDAF après suppression de quelques lignes du rapport. En effet le rapport est conforme à la politique qualité de la DGAL et contient donc l'ensemble des informations saisies par les DDSV.

Toutes les informations figurant dans le rapport reproduit à l'annexe 2 ne sont pas à transmettre à la DDAF.

Pour adapter le rapport (*annexe 2*) édité de SIGAL, il faut supprimer les lignes suivantes du rapport:

Concordance avec l'inventaire de contrôle	
bi1	Type racial différent de celui de l'inventaire
bi2	Sexe différent de celui de l'inventaire
Bi3	Âge incohérent avec la date de naissance de l'inventaire
Bi4	Animal physiquement présent, absent de l'inventaire
Bi5	Animal physiquement absent, présent dans l'inventaire
Bi6	Pas de date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme 'vache'
Bi7	Date 1er vêlage pour une femelle constatée comme 'génisse'
Bi8	Mâle non castré déclaré castré ou castré déclaré non castré
ba12 1 seule marque auriculaire agréée lisible	
ba12a 1 seule marque auriculaire agréée lisible – EDE prévenu	
Cohérence des marques	
ba40a Incohérence des deux marques auriculaires – EDE prévenu	
Délai de notification (données BDNI sur un an)	
br20 Pourcentage des délais de mise à disposition en BDNI > 14 jours	
Concordance avec les animaux	
br31	incohérence entre le registre et l'animal – type racial
br32	incohérence entre le registre et l'animal – sexe
br33	incohérence entre le registre et l'animal – date de naissance
bp12 Passeport absent, animal présent	
bp 12a Passeport absent, animal physiquement présent – édition, réédition ou duplicata en cours	
bp41	Incohérence entre les données du passeport et l'animal sans demande de réédition - Type racial
bp42	Incohérence entre les données du passeport et l'animal sans demande de réédition - Sexe
bp43	Incohérence entre les données du passeport et l'animal sans demande de réédition - Date de naissance

Les lignes suivantes sont également à supprimer dès que leurs valeurs sont inférieures à 10% :

Données du passeport	
Renseignements par éleveur	
bp20 Absence de la date d'introduction notée au dos du passeport	
Contenu	
bp31	N°IPG illisible sans demande de réédition
bp32	Autre information illisible sans demande de réédition
bp33	Passeport manifestement modifié
Incohérence entre les données du passeport et l'animal sans demande de réédition (total bp4)	

Ce mode opératoire est validé par la SDSPA/BICMA.

#### V. Cas des bovins abattus et détruits

L'article L.221-4 du Code rural prévoit l'abattage et la destruction des bovins non identifiés et pour lesquels il n'a pas été possible de retrouver les preuves de l'identité.

La mise en œuvre de cette procédure à la suite d'un contrôles de l'application de la législation relative à l'identification doit être enregistrée dans SIGAL.

C'est pourquoi le descripteur approprié a été créé dans le groupe 'Animaux - toutes espèces' (descripteurs non standardisés). Ce descripteur porte le libellé 'Date de destruction - CR L211-4' (Sigle 'DAT\_DEST') et doit être rattaché à l'animal selon les mêmes modalités que celles indiquées au II. ci-dessus pour le descripteur 'Anomalies d'identification d'un bovin'.

Ce descripteur est de type 'Date' et doit recevoir la date à laquelle l'animal a été abattu.

Comme il est évidemment impossible dans ce cas de rattacher le descripteur à un numéro IPG, il convient de créer un 'échantillon' bovin en lui donnant pour identifiant le libellé 'Bovin non identifié'. S'il y a plusieurs animaux dans ce cas, il convient d'indiquer 'Bovin non identifié n°1', 'Bovin non identifié n°2', etc.

Ceci permettra de rattacher ces animaux à l'intervention et par suite à l'élevage.

## VI. Saisie des interventions faites par les DDAF

Les interventions réalisées par la DDAF pour le compte de la DDSV seront enregistrées dans SIGAL par la DDSV.

Cette saisie concerne les interventions affectées aux DDSV (*interventions générées dans SIGAL*) et qui sont réalisées par la DDAF (*acteur de l'intervention*). La transmission de l'information se fait par échange des rapports papiers (*formulaires papiers signés lors de l'inspection*) entre les deux directions départementales.

## VII. Autorisation 'Limitation totale de mouvement des animaux'

L'autorisation 'Limitation totale de mouvement des animaux' a été créée en renommant l'ancienne autorisation 'Restriction de mouvements de bovins'.

Lorsqu'il y a lieu de lever la limitation totale de mouvement, il faut archiver l'autorisation (*et non la supprimer*).

**Rappel** : Dans SIGAL, pour les ateliers qui ont l'autorisation 'Limitation totale de mouvement des animaux', les ASDA ne sont plus édités automatiquement. Elles se retrouvent dans l'onglet 'Anomalies Bovin/ASDA suspendues'. L'édition des ASDA de ces ateliers ne peut se faire qu'après validation manuelle de l'utilisateur.

-=\*=-

**RAPPORT D'INSPECTION D'UNE EXPLOITATION AU TITRE DE L'IDENTIFICATION BOVINE**

Exploitation

N°EDE : 57.021.146

N° PACAGE : 579008644

Nom / RS : GAEC DURAND Lucien et Fils

Adresse : Moncontour

57450 SAINT ANDRE DE MARCHEVILLE

Date du contrôle : 19/03/2005

Organisme de contrôle :

DDSV de la MOSELLE

1, rue de Bort les Orgues - Saint Julien

les Metz - 57078 METZ Cedex 3

Nom et prénom des contrôleurs :

Jean-Christophe DUPONT, Gérard DUPUIS

Références réglementaires :

- Directive 92/102/CEE : identification et l'enregistrement des animaux. Articles 3,4 et 5
- Règlement (CE) n° 2629/97 : marques auriculaires, les registres d'exploitation et les passeports. Articles 6 et 8
- Règlement (CE) n° 1760/2000 : identification et d'enregistrement des bovins et étiquetage. Articles 4 et 7
- Règlement (CE) n°21/2004 : identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines. Articles 3, 4 et 5.

Numéro de lot : DDSV - Sélection aléatoire

Refus de contrôle : RAS

Nombre de bovins soumis au contrôle 60

Support utilisé pour la notification : papier

**IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES BOVINS**

**Concordance avec l'inventaire de contrôle**

- bi1** Type racial différent de celui de l'inventaire
- bi2** Sexe différent de celui de l'inventaire
- bi3** Âge incohérent avec la date de naissance de l'inventaire
- bi4** Animal physiquement présent, absent de l'inventaire
- bi5** Animal physiquement absent, présent dans l'inventaire
- bi6** Pas de date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme 'vache'
- bi7** Date 1er vêlage pour une femelle constatée comme 'génisse'
- bi8** Mâle non castré déclaré castré ou castré déclaré non castré

Constat	%
1	1,66
1	1,66
1	1,66
0	0,00
1	1,66
0	0,00
1	1,66
1	1,66

**Marquage des animaux de plus de 7 jours**

- ba11** Animaux sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles
- ba12** 1 seule marque auriculaire agréée lisible
- ba12a** 1 seule marque auriculaire agréée lisible – EDE prévenu
- ba12b** 1 seule marque auriculaire agréée lisible – EDE non prévenu
- ba13** Animaux portant le même numéro d'identification sur chacune des 4 marques auriculaires agréées

1	1,66
6	10,00
3	5,00
3	5,00
0	0,00

**Gestion des marques**

- ba21** Marque de rebouclage non posée par le détenteur dans un délai de 14 jours
- ba22** Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification

0	0,00
0	0,00

**Conformité des marques**

- ba30** Animaux ayant des marques auriculaires modifiées

0	0,00
0	0,00
0	0,00
0	0,00

**Cohérence des marques**

- ba40a** Incohérence des deux marques auriculaires – EDE prévenu
- ba40b** Incohérence des deux marques auriculaires – EDE non prévenu

**Marquage des animaux importés**

- ba50** Animaux importés d'un pays tiers non ré-identifiés par deux marques auriculaires agréées dans les délais

0	0,00
---	------



N° EDE : 57.021.146

Nom/RS : GAEC DURAND Lucien et Fils - 57450 SAINT ANDRE DE MARCHEVILLE

**Notification des mouvements des animaux dans les délais (le jour du contrôle)****ba60** Absence de notification de Mouvements (naissance, entrée ou sortie) alors que plus de 7 jours se sont écoulés depuis l'événement

Constat	%
0	0,00

**TENUE DU REGISTRE BOVINS****Existence et validité du registre****br11** Registre inexistant, ou non présenté, ou non tenu sur les 12 derniers mois**br12** Registre ne comportant pas toutes les rubriques obligatoires

OK
COMPLET

**Délais de notification (données BDNI sur un an)****br20** Pourcentage des délais de mise à disposition en BDNI > 14 jours

4
---

**Concordance avec les animaux****br31** Incohérence entre le registre et l'animal - type racial**br32** Incohérence entre le registre et l'animal - sexe**br33** Incohérence entre le registre et l'animal - date de naissance

0	0,00
0	0,00
0	0,00
0	0,00

**TENUE DU PASSEPORT****Cohérence passeport / animal (présence / absence)****bp11** Passeport présent, animal physiquement absent**bp12** Passeport absent, animal physiquement présent

bp12a Passeport absent, animal physiquement présent - édition, réédition ou duplicata en cours

bp12b Passeport absent, animal physiquement présent - pas d'édition, de réédition ou de duplicata en cours

0	0,00
0	0,00
0	0,00
0	0,00

**Données du passeport**

Renseignements par éleveur

**bp20** Absence de la date d'introduction notée au dos du passeport

0	0,00
---	------

Contenu

**bp31** N°IPG illisible sans demande de réédition**bp32** Autre information illisible sans demande de réédition**bp33** Passeport manifestement modifié

0	0,00
0	0,00
0	0,00

**Incohérence entre les données du passeport et l'animal sans demande de réédition (total bp4)****bp41** Incohérence entre les données du passeport et l'animal sans demande de réédition - Type racial**bp42** Incohérence entre les données du passeport et l'animal sans demande de réédition - Sexe**bp43** Incohérence entre les données du passeport et l'animal sans demande de réédition - Date de naissance

0	0,00
0	0,00
0	0,00
0	0,00

Fait à

Date :

Commentaires :

Signature des inspecteurs

Le présent rapport ne pourra être reproduit que dans sa totalité.

### Annexe 3 :

#### Liste nationale de suivi des opérations

Cette liste sera publiée sur l'intranet DGAL (zone à accès réservé).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Accueil | Rechercher

BDNI | SIGAL

ACTUALITÉS

EXTRACTION SIGAL

Annuaire  
Etablissements  
PR SIGAL  
Visites sanitaires

IDENTIFICATION :

PATRICK BONJOUR  
Déconnexion

ACCÈS ADMINISTRATEUR

ACCÈS REDACTEUR

### SPR01 - LISTE NATIONALE DE SUIVI DES OPERATIONS

DESCRIPTION : LISTE DES ELEVAGES AYANT FAIT L'OBJET D'UN CONTROLE IDENTIFICATION

FRÉQUENCE DE MISE À JOUR : Tous les 2 jours

THÈME / CLASSE : P / P

DATE DE MISE À JOUR : 07/06/2005 16:53

DEP	N° SIRET	N° PACAGE	N° EDE	Date	Amb
01	01223344556677	01000518	01341003	05/04/2005	A
01	N.D.	01000016	01231005	12/04/2005	A
02	02998877665544	N.D.	02365019	09/04/2005	A
02	02545237953253	02000035	02008007	11/04/2005	A
03	N.D.	N.D.	N.D.	12/05/2005	A
03	03555777879227	03000481	03112456	11/04/2005	A

Pages suivantes > 1 - Fichier texte

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

#### Commentaires :

1) Les numéros SIRET, PACAGE et EDE sont affichés sous réserve d'être affectés à l'établissement ou s'ils sont uniques sur l'ensemble des ateliers de l'établissement. Dans le cas contraire, la mention 'N.D.' (non disponible) est affichée.

**Il suffit à l'utilisateur d'affecter le numéro manquant sur l'établissement pour qu'il apparaisse dès la mise à jour suivante du fichier ;**

2) Le numéro PACAGE vise à faciliter autant que possible les échanges d'informations entre les deux directions départementales (DDSV et DDAF) pour ce qui concerne le volet 'conditionnalité' de ce programme de référence.

3) Le descripteur relatif à l'ambiance du contrôle figure sous la forme d'un caractère correspondant à chacune des valeurs du descripteur : A = RAS, B = Absence d'assistance au contrôle, C = Récriminations non agressives, D = Violences verbales, E = Violences physiques.

-=\*=-

Annexe 4 :

Tableau de bord national de suivi des opérations

Ce tableau de bord sera publié sur l'intranet DGAL (zone à accès réservé).

**ACTUALITÉS SIGAL**

**LES EXTRACTIONS**

**FAQ**

**EXTRACTION SIGAL**  
Annuaire  
Filière viande  
SPR

**IDENTIFICATION :**  
PIERRE GRAND  
Déconnexion

**ACCES ADMINISTRATEUR**

**ACCES REDACTEUR**

### SUIVI DE LA REALISATION

**Description :** TABLEAU DE BORD DE SUIVI DE LA REALISATION DES INTERVENTIONS PROGRAMMEES

**Fréquence de mise à jour :** Tous les 1 jours

**Thème / Classe :** SPR01 / SPR

**Date de mise à jour :** 03/05/2005 10:52

SUIVI DE LA REALISATION			
DEPARTEMENT	PREVU	REALISE	%
AIN	150	15	10%
AISNE	160	16	10%
ALLIER	170	17	10%
ALPES DE HAUTE PROVENCE	50	5	10%
HAUTES ALPES	40	4	10%
ARDECHE	70	7	10%

Pages suivantes > 1- Fichier texte

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

*Exemple fictif*

--\*--

Annexe 5 :

Extrait du Règlement (CE) n° 1082/2003 modifié par le Règlement (CE) 499/2004

Rapport relatif aux résultats des contrôles effectués dans le secteur bovin dans le cadre des dispositions communautaires en matière d'identification et d'enregistrement

1. Informations générales sur les animaux et les contrôles

Nombre total d'exploitations <sup>(1)</sup> enregistrées sur le territoire de l'État membre au début de la période couverte par le rapport/période de contrôle	
Nombre total d'exploitations contrôlées	
Nombre total de contrôles effectués	
Nombre total de bovins enregistrés au début de la période couverte par le rapport/période de contrôle	
Nombre total de bovins contrôlés	
Nombre total de bovins dans les exploitations contrôlées	
(1) Au sens de l'article 2, deuxième tiret, du règlement (CE) n°1760/2000	

2. Anomalies constatées par catégorie

	Animaux concernés	Exploitations concernées
1. Absence d'identification des animaux		
2. Divergences dans le registre de l'exploitation		
3. Absence de notification de naissance, décès ou mouvement		
4. Anomalies concernant le passeport <sup>(2)</sup>		
5. Animaux/exploitations pour lequel(le)s une seule infraction visée aux points 1 à 4 a été constatée		
6. Animaux/exploitations pour lequel(le)s plus d'une infraction visée aux points 1 à 4 a été constatée		
7. Total des infractions concernant des animaux/exploitations (points 5 et 6)		
(2) Pas applicable dans les Etats membres ayant décidé que les passeports doivent être délivrés uniquement pour les animaux destinés aux échanges intracommunautaires conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1760/2000.		

3. Sanctions imposées conformément au règlement (CE) n°494/98 de la Commission <sup>(3)</sup>

	Animaux concernés	Exploitations concernées
1. Restriction de circulation de bovins individuels		
2. Restriction de circulation de tous les bovins de l'exploitation		
3. Destruction d'animaux		
Au total		
(3) JO L.60 du 28.02.1998, p. 78		

-=\*=-

**Annexe 6 :**

**Tableau de bord de suivi  
Contrôles des établissements au titre de la législation communautaire relative à l'identification**

<ETENDUE TERRITORIALE DE LA REQUETE> (Nom du département, Nom de la région, National)

Nombre total de visites prévues : 0000

Nombre de visites réalisées à la date du jj/mm/aaaa : 000

CONTRÔLE DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE RELATIVE À L'IDENTIFICATION EN ÉLEVAGE BOVIN	Etablissements inspectés	Animaux à anomalies
---	--------------------------	---------------------

**IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES ANIMAUX**

**1. Marquage des animaux**

Entre 1 et 4 animaux sans marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles		
Entre 5 et 10 animaux sans marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles		
Plus de 10 animaux sans marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles		
Moins de 10% des animaux de plus de 7 jours ou moins de 4 animaux avec une marque auriculaire agréée illisible ou manquante et EDE non prévenu	■	■
10% ou plus des animaux de plus de 7 jours et plus de 3 animaux avec une marque auriculaire agréée illisible ou manquante et EDE non prévenu		
Au moins deux animaux portant le même numéro d'identification sur chacune des 4 marques		
Marque de rebouclage non posée par le détenteur dans le délai de 14 jours		
Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification		
Marques auriculaires modifiées		
Incohérence des 2 marques et EDE non prévenu		
Bovin importé d'un pays tiers non réidentifié par deux marques auriculaires agréées dans les délais		

**2. Notification des mouvements des animaux dans les délais**

Mouvement non notifié le jour du contrôle alors que plus de 7 jours se sont écoulés depuis l'événement pour moins de 10% des animaux	■	
Mouvement non notifié le jour du contrôle alors que plus de 7 jours se sont écoulés depuis l'événement pour 10% ou plus des animaux	■	

**3. Existence et validité du registre**

Registre inexistant ou non présenté ou non tenu sur les douze derniers mois		
Registre ne comportant pas toutes les rubriques obligatoires		

**4. Délai de notification sur un an : données BDNI**

plus de 30% des mises à disposition en BDNI > 14 jours		
--	--	--

**TENUE DU PASSEPORT**

**5. Cohérence passeport/animal**

Passeport présent mais animal physiquement absent		
Passeport absent (sauf édition ou duplicata en cours) mais animal physiquement présent		

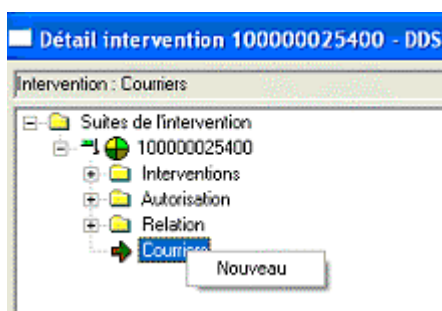
**6. Données du passeport**

Absence de mention de la date d'introduction notée au dos du passeport pour 10% ou plus des animaux		
Numéro d'identification illisible sans demande de réédition pour 10% ou plus des animaux		
Autre information illisible sans demande de réédition pour 10% ou plus des animaux		
Passeport manifestement modifié		
Incohérence entre les données du passeport et l'animal pour 10% ou plus des animaux		

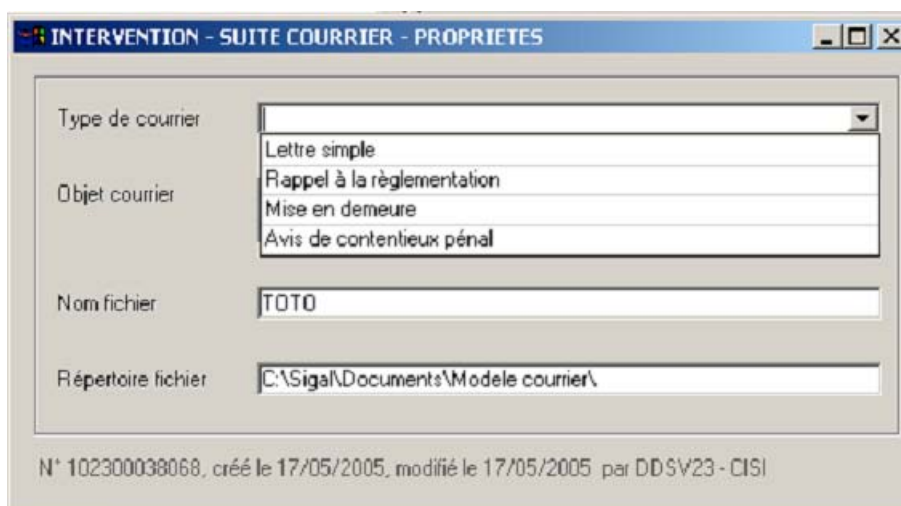
## Annexe 7 :

### Guide pour l'enregistrement d'un courrier faisant suite à une intervention dans SIGAL

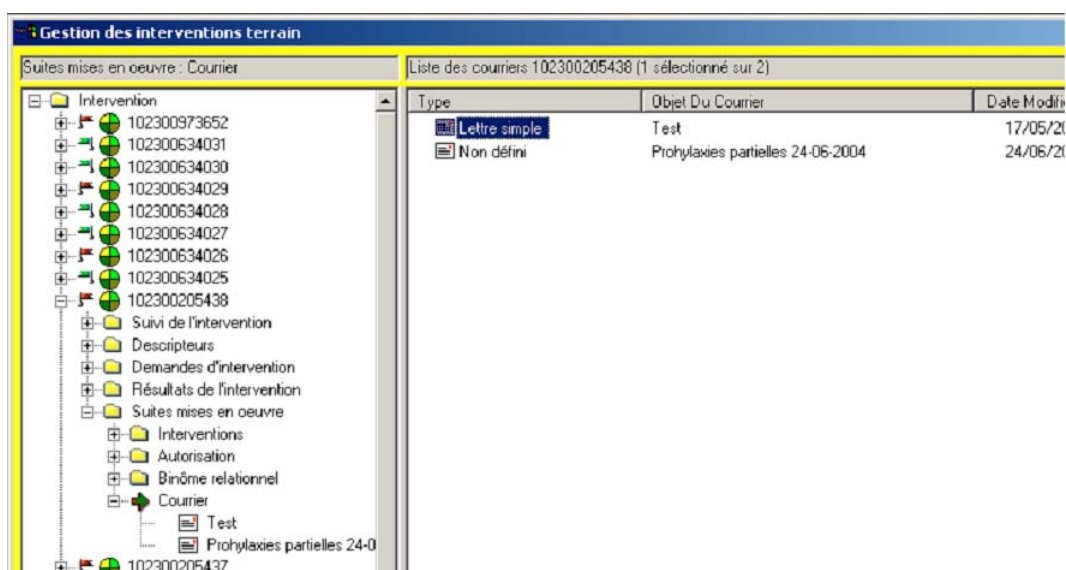
1. Accéder à l'intervention ;
2. Visualiser le menu 'Courrier' dans les suites de l'intervention en sélectionnant le 'Détail d'une intervention' / Onglet 'Suites'/ 'Courriers' ;
3. Faire clic droit sur 'Courrier' est choisir le menu 'Nouveau' .



4. Saisir le type de courrier, l'objet du courrier et le nom du fichier Word:



5. Valider la saisie en fermant la fenêtre (manœuvre habituelle)



--\*--